REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS **Département de la Dordogne**

ARRETE MUNICIPAL n° 2026/268

HALLOWEEN RUN
31 octobre 2026 (19h / 22h)
DEVIATION
FERMETURE PARKINGS

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1-8ème partie signalisation temporaire,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande formulée par Le COCC section Athlétisme représenté par Monsieur Laurent LAFONT domicilié 34 Allée des Vergers 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERS,

Considérant qu'il convient de prendre certaines mesures afin d'assurer la sécurité publique lors du trail nocturne « HALLOWEEN RUN » le 31 octobre 2026 en cette commune,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le 31 octobre 2026, le COCC Athlétisme est autorisé à organiser l'HALLOWWEN RUN en nocturne.
Des déviations seront mises en place par les organisateurs :

- De **19h à 20h** vers la zone bleue sur le plan de l'organisation de départ (joint à la présente) depuis les rues Pierre Seymard, Maurice Thorez, Louise Michel, et l'Allée de Plancheix.
- De **19h30 à 22h** sur les zones 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sur le plan des zones soumises à un arrêté (joint à la présente) depuis les rues des Merisiers, des Châtaigniers, l'impasse des Noyers, l'Allée des Vergers, le giratoire du Cerf, la route des Andrieux, l'avenue de l'Industrie, la route de la Grande Borie, le secteur du château de la Rolphie, les rues Emile Victor Duval, Louise Michel, Charles Louis Delescluze, et l'impasse Louise Michel.

Les parkings suivants seront fermés de **17h à 00h** :

- Parking de la Place Yves Peron
- Parking du Centre Gérard Philipe

ARTICLE 2 : Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Autorisation parentale obligatoire pour les mineurs.
Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.
L'épreuve se déroulant en conditions nocturnes, les concurrents doivent porter des dispositifs de signalisation conformes à la réglementation en vigueur (éclairage, dispositif à haut facteur de réflexion).

ARTICLE 3 : Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur, le COCC athlétisme, représenté par Monsieur Laurent LAFONT.
La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7ème partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation, etc.), sous peine de poursuite.
Des signaleurs doivent être postés aux endroits stratégiques (voir plan joint le tracé et les signaleurs), et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC (poste de commandement) course, du responsable et des secours publics en cas d'incident, accident ou sinistre.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de COULOUNIEIX-CHAMIERS et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.
Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier, et à lui seul, qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.
Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.
Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues sur le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

- Le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents
- Le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- L'usage du feu

ARTICLE 6 : L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries et/ou d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

ARTICLE 7 : L'accès sera maintenu en permanence pour les riverains des voies concernées par l'itinéraire de la course.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la course.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERS.

Sont destinataires d'une ampliation pour information :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines
- Monsieur le Directeur Départemental des Services des Incendies et Secours
- Périmouv
- Le SMD3

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS,
Le 17 septembre 2026

Le Maire,
Pour Le Maire, L'Adjoint Délégué

MAIRIE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS (Dordogne)

Jean-Marc MATHIAS